



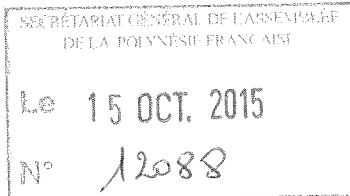
MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA CONDITION FÉMININE

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 001078 / MTS

Le Ministre

Papeete, le 14 OCT. 2015



à

Madame Teura IRITI
Représentante à l'Assemblée de la Polynésie française

Objet : Question orale relative à l'obligation alimentaire.

Réf. : Courrier du 13 octobre 2015

Monsieur le Président de l'Assemblée de la Polynésie française,
Mesdames, Messieurs les représentants,
Madame IRITI,

la ora na

Vous avez souhaité recevoir des éclaircissements sur la question de l'obligation alimentaire.

Imposée par le code civil, l'obligation alimentaire s'applique aussi bien aux parents vis-vis de leurs enfants que l'inverse. Cette obligation réciproque peut aussi s'étendre aux grands-parents, et même aux beaux-parents.

Il arrive malheureusement qu'un débiteur d'aliments ne fasse pas face à son obligation. Le créancier (parent, enfant, conjoint...) n'a alors d'autre alternative que d'engager une action en justice s'il entend obtenir gain de cause. Si la procédure est relativement rapide et efficace lorsqu'il s'agit de pensions versées pour des enfants mineurs, elle l'est moins quand elle fait intervenir des personnes majeures, d'autant qu'il est moralement délicat d'exiger par voie de justice une aide auprès de ses parents ou de ses enfants.

Mais si le créancier (enfant ou parent) reçoit une aide importante des services sociaux (hors prestation classique), les organismes concernés peuvent demander au(x)débiteur(s) le remboursement partiel ou total des frais engagés.

Autrement dit l'obligation alimentaire – composée d'un principe de participation à toute demande d'aide sociale, et de récupération – est une aide matérielle due à tout membre de sa famille proche dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance, l'aide sociale ne devant intervenir qu'en subsidiarité de cette obligation car découlant du principe de solidarité familiale. Cette obligation dépend de l'état de fortune de celui qui verse et de l'état de besoin de celui qui reçoit. Par état de besoin, il faut comprendre que la personne est dans l'impossibilité de subvenir seule à des dépenses de logement, d'habillement et de nourriture. Sont donc concernés les besoins fondamentaux.

Telles sont très brièvement exposées les règles telles qu'appliquées en métropole.

La loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française a rendu applicable en Polynésie française les dispositions relatives à l'obligation alimentaire prévues par les articles L.132-6 à L.132-10 du code de l'action sociale et des familles.

Cependant, bien que les principes de participation et de récupération prévus par cette obligation aient été étendus en Polynésie française, ils sont de fait inapplicables.

En effet, d'une part les articles étendus ne donnent pas la possibilité à l'ensemble des services chargés du versement des aides sociales de mettre en application cette obligation (et donc de contraindre les obligés de l'intéressé en cas de carence de ce dernier), et d'autre part, les dispositions réglementaires venant pour leur application prévues par les articles R.132-9 à R.132-16 du même code n'ont quant à elles pas été étendues à la Polynésie française,

Enfin, certaines dispositions relatives à l'obligation alimentaire relèvent de fait de la compétence de la Polynésie française et non pas de celle de l'Etat.

Dans la pratique, les services de la Direction des affaires sociales s'emploient d'ores et déjà à sensibiliser les obligés alimentaires aux devoirs qui leur échoient en application du code civil et les encourage à participer selon leurs moyens à la prise en charge matérielle du demandeur à l'aide sociale en vertu du principe même de subsidiarité de l'aide sociale et du principe de solidarité familiale, sans pour autant pouvoir les y contraindre.

Cette initiative a été prise afin de sensibiliser et faire prendre conscience aux obligés que leur participation matérielle découlant de cette obligation, aura vocation à s'appliquer dès que la réglementation sera effective.

Il s'agit là de l'un des nombreux volets réglementaires à initier pour optimiser l'efficience de l'action sociale de notre pays.

Concernant la question qui nous retient, elle est tributaire d'une procédure de déclassement (prévue par l'article 12 de la loi organique statutaire) à engager auprès du Conseil constitutionnel sur les dispositions relevant de la compétence de la Polynésie française – ce qui lui permettra de réglementer la matière déclassée – et du dépôt d'une proposition de résolution auprès de l'Assemblée de la Polynésie française (prévue par l'article 133 de la loi organique statutaire) tendant à demander l'extension à la Polynésie française des dispositions relevant de la compétence de l'Etat et nécessaires à la mise en œuvre de cette obligation. Une fois ces préalables levés, le travail normatif relevant des compétences de la Polynésie française pourra être engagé.

Soyez assurée que je m'emploie à permettre l'aboutissement de ce dossier dans les délais les meilleurs.

Je vous prie de recevoir, Madame la représentante, l'assurance de ma parfaite considération.

